



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09135253

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

16-09-2009

Pour le Greffe
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454.261.787

Dénomination

(en entier) : **CONSULTIMO**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Chemin des Vignerons, 71 - 5100 Wépion

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES
STATUTS - DEMISSION ET NOMINATIONS**

D'un acte reçu par le Notaire André-Stany LAMBINET à Ciney, en date du neuf septembre deux mil neuf, en cours d'enregistrement à Ciney, il a été extrait ce qui suit :

-/- Première résolution

L'assemblée décide de convertir les montants exprimés en unité monétaire, dont le capital social, en euro, et la modification corrélative des articles concernés des statuts.

-/- Deuxième résolution

L'assemblée décide de remplacer les références aux anciennes lois par un renvoi au Code des Sociétés, et la modification corrélative des articles concernés des statuts.

-/- Troisième résolution

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives, dématérialisées ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Les titres nominatifs portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres, et se faire délivrer un certificat constatant son inscription. »

L'assemblée décide de re-numéroter les articles suivants.

b) L'assemblée décide de supprimer le 4ème alinéa de l'article 11 des statuts.

c) L'assemblée décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 14 des statuts.

d) L'assemblée décide de modifier l'article 31 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée générale, qui devient :

« Pour être admis à l'assemblée générale, le Conseil d'administration peut exiger que tout propriétaire de titres effectue :

soit le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou lieux indiqués par l'avis de convocation ;

soit son inscription sur le registre des actions nominatives de la société en précisant le nombre de titres pour lesquels il entend prendre part au vote ;

soit le dépôt d'une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées, au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils se sont conformés à ces formalités. »

e) L'assemblée décide de modifier le dernier alinéa de l'article 38 des statuts comme suit :

« (...) Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, moyennant justification de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède. »

-/- Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration en prévoyant la possibilité de limiter le nombre d'administrateurs à deux en présence d'un actionariat réduit à deux membres, et d'insérer l'alinéa suivant :

« (...) Toutefois, si lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il devait s'avérer que celle-ci ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourra être limitée à deux membres jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire constatant par toute voie de droit l'existence de plus de deux actionnaires. »

-/- Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 20 des statuts relatif au mode de délibération du conseil d'administration pour permettre la délégation pour la représentation, visée à l'alinéa 2, ou le vote, visé à l'alinéa

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

3, par « courrier électronique ou tout autre support de communication sécurisé, dont l'expéditeur aurait fait le choix exprès au préalable. »

L'assemblée décide de compléter les alinéas 2 et 3 de l'article 20 en ce sens, ainsi que l'article 21 des statuts.

/- SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 26 des statuts relatif à la représentation de la société comme suit :

« La société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par l'administrateur délégué actionnaire agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, sans avoir, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration. »

/- Septième résolution

L'assemblée décide de compléter l'article 13 des statuts relatif à l'indivisibilité des titres de l'alinéa suivant :

« (...) En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. »

L'assemblée décide de modifier le 2ème alinéa de l'article 32 des statuts relatif à la représentation des actionnaires à l'assemblée générale, comme suit :

« (...) Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint et les mineurs et interdits par leur représentant légal, sans qu'il soit besoin de justifier de ces qualités. (...) » ;

Et de supprimer les termes « les usufruitiers et nu-propriétaires » dans le 3ème alinéa dudit article.

/- Huitième résolution

L'assemblée décide de modifier le titre 6 des statuts relatif à la dissolution – liquidation de la société, en son article 42 qui devient :

« En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale, le tout conformément aux articles 189 bis et 195 bis du Code des sociétés.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le siège de la société est établi. »

/- Neuvième résolution

L'assemblée décide d'adopter le texte coordonné des statuts, en omettant le titre relatif aux dispositions transitoires.

/- Dixième résolution

A l'unanimité, l'assemblée ratifie les actes posés et engagements pris au nom et pour compte de la société par Monsieur André PIRSON depuis le 1er février 2007.

L'assemblée accepte la démission de Monsieur André PIRSON de son mandat d'administrateur délégué de la société avec effet immédiat.

L'assemblée consent décharge sans réserve à Monsieur André PIRSON.

/- Onzième résolution

En remplacement de Monsieur André PIRSON, l'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur délégué de la société Monsieur Alain STOCK, jouissant de tous les pouvoirs de représentation prévus à l'article 26 des statuts coordonnés notamment.

Monsieur Alain STOCK déclare accepter ce mandat.

Le mandat d'administrateur de Madame Marie PIRSON est reconduit pour une durée de six ans à dater de ce jour.

Madame Marie PIRSON déclare accepter ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement aux seuls fins de publications légales.

Déposé en même temps une expédition du procès-verbal, une procuration sous seing privé, le texte coordonné des statuts.

Pour la requérante, le notaire associé André Stany LAMBINET, résidant à Ciney, membre de la société civile à forme de SPRL « André Stany LAMBINET & Patrick LAMBINET », ayant son siège social établi rue du Condroz 36, boîte 1, à 5590 Ciney, en qualité de notaire.